

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Eléphants

COMMERCE DE SPECIMENS D'ELEPHANTS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en son nom et au nom du Comité permanent.

Contexte

2. Dans sa résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12), Commerce de spécimens in éléphant, la Conférence des Parties "charge le Comité permanent de passer régulièrement en revue les mesures prises par les pays de consommation pour améliorer leur législation et l'application des mesures prises, et de communiquer leurs constatations à chaque session de la Conférence des Parties".
3. Depuis la CdP12, le Secrétariat a travaillé à cette question, conformément à la décision 12.39:
  - a) *En fonction des fonds disponibles, le Secrétariat vérifiera si les pays ayant un marché intérieur de l'ivoire (Cameroun, Chine, Djibouti, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Japon, Ouganda, République démocratique du Congo, Nigéria et Thaïlande) ont pris les mesures internes globales, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude, spécifiées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la mise en œuvre du contrôle du commerce intérieur.*
  - b) *Si une telle vérification montre qu'une Partie ne dispose pas de mesures adéquates, le Secrétariat lui demandera un plan d'action donnant les grandes lignes du programme qu'elle met en place pour adopter des mesures lui permettant de réguler adéquatement le commerce de l'ivoire. Le but de ce plan est d'établir un calendrier pour élaborer, approuver, promulguer et mettre en œuvre ces mesures et obtenir un engagement à cet égard. Le Secrétariat fournira une assistance technique pour l'élaboration de tels plans.*

Travail accompli par le Secrétariat et par le Comité permanent

4. A sa 50<sup>e</sup> session (Genève, mars 2004), le Comité permanent a examiné le travail accompli par le Secrétariat pour évalué le contrôle interne du commerce de l'ivoire. Il a pris note du rapport du Secrétariat fourni dans le document SC50 Doc. 21.1 (Rev. 1). Il a chargé le Secrétariat:
  - a) *de continuer d'appliquer la décision 12.39 et d'accorder une attention particulière aux Parties citées aux points 7, 13 et 15 du document SC50 Doc. 21.1 (Rev. 1);*
  - b) *de tenir une réunion de Dialogue avec les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique avant la CdP13, à condition que des fonds externes puissent être obtenus, afin d'établir, sur la base de l'annexe au document SC50 Doc. 21.1 (Rev. 1), un plan de travail détaillé couvrant les populations d'éléphants inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II, et incluant les actions à mener par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique;*
  - c) *de soumettre à la CdP13 un rapport sur l'application de la décision 12.39 et sur les résultats de la réunion de Dialogue; et*

*d) de préparer, pour examen à la CdP13, une décision révisée fondée sur une démarche globale couvrant toutes les populations d'éléphants de l'Annexe I et de l'Annexe II et les Etats de leur aire de répartition.*

5. Le Comité permanent a prié instamment tous les Etats de l'aire de répartition d'appliquer la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) et de travailler conjointement à mettre un terme au commerce illicite de l'ivoire.
6. Après la session du Comité permanent, le Secrétariat a écrit au Cameroun, à Djibouti, au Nigéria et à la République démocratique du Congo en leur demandant de soumettre le plan d'action requis par la décision 12.39. Au moment de la rédaction du présent document (avril 2004), le Secrétariat attendait leur réponse.
7. Le Secrétariat fera rapport à la CdP13 sur les progrès accomplis sur cette question et sur les résultats de toute réunion du Dialogue.